

MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DES POIDS-LOURDS DE PLUS DE 3.5T SUR LES VOIES COMMUNALES

Le Maire de Gratementour,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Nouveau Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à 6,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III - Voirie Départementale,

Vu l'ensemble des articles du Code de la Route, notamment ses articles R.417-10, R 411-25, R.325-1 au R.325-38,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Décret 2008/754 du 30 juillet 2008 concernant les zones de circulation particulières en milieu urbain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.21, L 2212-1 et 2, L2213.1 à L2213.4,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 1^{ère} à 8^{ème} partie),

Vu l'article 90 de la note n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et impliquant le transfert du domaine public routier départemental de la Haute Garonne à Toulouse Métropole le 1^{er} janvier 2017,

Vu le règlement de voirie communautaire en date du 19 décembre 2011.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3.5Tonnes,

Considérant la configuration de certaines voies, leur sinuosité et leur encombrement les rendant dangereuses ou inconfortables pour la circulation des poids-lourds de plus de 3.5 Tonnes,

Considérant qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapprochant à la santé, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 04 juin 1991.

ARTICLE 2 : La circulation des poids-lourds total en charge de plus de 3t 5 est interdite sur la totalité des voies communales.

ARTICLE 3 : Un itinéraire de déviation pour les véhicules désignés à l'article 2 est instauré par les routes métropolitaines sur la commune.

Une signalisation réglementaire sera remise en place par les services de Toulouse Métropole aux rues avec leurs intersections suivantes :

- Avenue de Toulouse (RM14) avec la rue du Barry, avec la rue de la Garenne, avec la rue Cayssials (3 intersections).
- Rue des Acacias avec la rue de Pechbonnieu (RM 77).
- Chemin de la Devine avec l'avenue de Villemur.
- Chemin de la Devine avec la rue de Bruguieres (RM 59).
- Rue de Labourdette avec la rue Tascas et la rue de Pechbonnieu (RM 77).
- Rue du Barry face au numéro 64 en position limitrophe avec la commune de Bruguières.
- Rue Léo Ferré avec l'Avenue de Villemur (RM14) (rond-point Villadecavals).
- Rue du Tascas avec la rue Marguerite Sicard.
- Rue du Tascas avec l'impasse du Château d'eau.
- Rue de Bruguières (RM77) avec la rue Clos de Mance.

.../...

N° 2020/57

- Rue Galaup avec la rue de Pechbonnieu (RM 77).
- Rue de Maurys à hauteur du numéro 106 limitrophe avec la commune de Cépet.
- Rue de Maurys avec la rue du Tascas en direction du stade municipal. (Rond-point maison des jeunes).
- Rue Cayssials avec la rue du Tascas.
- Rue du Coustela avec le chemin de Renery en position limitrophe avec la commune de Pechbonnieu.
- Rue de Rayssac avec la route de Bruguières (RM59).
- Parkings municipaux avec la place de la Mairie.
- Parking de la salle polyvalente avec la rue de Maurys.

ARTICLE 4 : Les voies interdites à la circulation désignées à l'article 3 peuvent être utilisées par les transports en commun, les véhicules de service public, d'urgence et les véhicules bénéficiant d'autorisations particulières dans le cadre des livraisons pour les riverains. Le stationnement résidentiel de ces mêmes véhicules sur ces voies est interdit.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de cette signalisation et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,
- Monsieur le Chef du Service Technique de la commune de Gratentour,
- Monsieur le Chef du service urbanisme de Gratentour,
- Monsieur le Chef du Service Technique du pôle Nord de Toulouse Métropole,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,
le 13 mai 2020.

Le Maire,



Patrick DELPECH